

Texte proposé pour le nouveau tarif visant les centres de données

SECTION 7

Tarif CD

Domaine d'application	5.52
------------------------------	-------------

Le tarif CD s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour l'exploitation d'un centre de données, si la puissance autorisée est d'au moins 5 000 kilowatts.

Définitions	5.53
--------------------	-------------

Dans la présente section, on entend par :

centre de données : installation où sont regroupées des infrastructures informatiques et de télécommunications destinées à stocker, à traiter ou à distribuer des données de façon sécurisée.

entente : l'entente visée par l'article 1.1 des *Conditions de service*.

montée en charge : augmentation progressive de l'appel de puissance, exprimé en kilowatts, d'un client dont l'abonnement vise l'exploitation d'un centre de données, jusqu'à la puissance autorisée, pour chacun des mois compris dans la période prévue à cette fin dans son entente, à l'exclusion de la période de démarrage.

puissance autorisée : quantité de puissance que le client s'engage à appeler en vertu de l'entente établie pour son abonnement, exprimée en kilowatts. Elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts ni supérieure à la puissance disponible.

puissance disponible : la puissance disponible mise à la disposition du client au titre d'un abonnement au tarif CD qui fait l'objet d'une entente entre ce client et Hydro-Québec.

Structure du tarif CD**5.54**

La structure du tarif mensuel CD est la suivante :

32,704 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

8,710 ¢ le kilowattheure

plus

17,420 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au cours des heures où la puissance appelée dépasse 110 % de l'appel de puissance prévu pour la montée en charge.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer**5.55**

La puissance à facturer au tarif CD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.56.

Puissance à facturer minimale**5.56**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité à la même installation et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CD d'un abonnement au tarif M ou au tarif LG, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Prime pour non-atteinte de l'appel de puissance prévu pour la montée en charge **5.57**

Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de l'appel de puissance prévu par l'entente, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et 60 % de l'appel de puissance prévu est assujettie à une prime de 92,280 \$ le kilowatt.

Si les 12 périodes de consommation consécutives précédentes du client ne reflètent pas son profil habituel de consommation, Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la puissance maximale appelée.

Appels de puissance non retenus pour la facturation **5.58**

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité **5.59**

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec ou

c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect de l'entente.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Clause de majoration**5.60**

Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation. Si celle-ci est approuvée, le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné.

**Modalité applicable aux abonnements existants visant
des centres de données****5.61**

Un client dont l'abonnement est admissible au tarif CD le 1^{er} novembre 2026 a droit à une réduction de sa facture d'électricité jusqu'au 31 mars 2030.

Pour chaque période de consommation, l'électricité livrée pour l'exploitation d'un centre de données est facturée au tarif CD, déduction faite, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4. Le résultat obtenu est multiplié par :

62 % à compter du 1^{er} novembre 2026,

71 % à compter du 1^{er} avril 2027,

81 % à compter du 1^{er} avril 2028,

90 % à compter du 1^{er} avril 2029.

Le montant facturé par période de consommation pour un abonnement admissible au tarif CD dont la puissance maximale appelée est inférieure à 5 000 kW ne peut être inférieur à celui qui serait facturé au tarif M. S'il est inférieur, l'électricité est alors facturée au tarif M.